

**DECISION N°2025-L0010/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 janvier 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,

Monsieur Boureima P. SAVADOGO,

Madame Maria Myreille BARRY,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *le recours de CERCLE DE SECURITE enregistré le 31 décembre 2024 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-025/MS/SG/CHUYO/ DG/DMP pour l'accueil et la sécurité au Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur S Aristide KAGAMBEGA, représentant CERCLE DE SECURITE (numéro IFU : 00021809J, RCCM :N °BF OUA 2009 B2005, adresse BP 5063 OUAGA 01 BF, requérant,

Et

Monsieur Madi KANE et Madma S Fallone BAGRE, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHUYO), autorité contractante :

Monsieur Bouma BAZIE, représentant ASPG, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHUYO) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-025/MS/SG/CHUYO/DG/DMP pour l'accueil et la sécurité de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CERCLE DE SECURITE non conforme aux motifs qu'il a fourni un chiffre d'affaire de 141 089 047 FCFA en lieu et place d'un chiffre d'affaire d'au moins 160 000 000 FCFA demandé ; qu'il a fourni un marché similaire conforme au lieu de deux marchés similaires demandés

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur le 1^{er} grief, le dossier a exigé des soumissionnaires de disposer d'un chiffre d'affaires global des trois (03) dernières années d'au moins 160 000 000 FCFA ; que pourtant, il dispose d'un chiffre d'affaires global des trois (03) dernières années de 423 267 140 FCFA et non un chiffre d'affaire moyen des trois (03) dernières années ; que concernant le grief relatif aux marchés similaires, il fait observer que suite au conseil des ministres du 05/12/2024 pour l'application de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation de la commande publique au Burkina Faso, il a été supprimé l'exigence de marché similaire pour tout marché lorsque le montant prévisionnel est inférieur à trois cent millions (300 000 000) FCFA ; qu'en l'espèce, le budget prévisionnel est de cent dix millions (110 000 000) FCFA ; qu'enfin, l'autorité contractante a demandé à ce que les employés soient déclarés à la CNSS ; qu'à sa grande surprise elle n'en a pas tenu compte pour la détermination des prix unitaires pour chaque vigile ce qui n'a été respecté par aucun soumissionnaire sauf lui ; que cependant, les griefs retenus pour l'écarter ne sont pas valables ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-025/MS/SG/CHUYO/DG/DMP pour l'accueil et la sécurité au Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics N°4041 du vendredi 27 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 31 décembre 2024; que CERCLE DE SECURITE a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 31 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il est reproché à l'offre du requérant d'avoir fourni un chiffre d'affaires insuffisant et un seul marché similaire conforme au lieu de deux exigés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis des soumissionnaires à l'IC 5.1 un chiffre d'affaire global des trois (03) dernières années d'au moins 160 000 000 FCFA ; qu'il a été exigé aussi deux marchés similaires ;

considérant que la circulaire n°251/ARMP/CR du 08 juin 2011 précise qu'« en l'absence de précision dans le dossier d'appel à la concurrence toute exigence de niveau de chiffres d'affaire réalisé dans un nombre d'années déterminées doit s'entendre de la moyenne des chiffres d'affaires des années considérées » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions précédemment développés ;

considérant que la CAM a noté que sur le grief portant sur le chiffre d'affaires, le dossier a effectivement requis un chiffre d'affaires global ; qu'elle pourrait donc faire droit à la requête du requérant sur ce point ; que concernant les références similaires, une seule est conforme ; que s'agissant des charges à prendre en considération et dont le requérant se prévaut, elle n'avait pas connaissance, qu'il fallait vérifier à l'analyse des offres si le prix unitaire proposé par chaque soumissionnaire prend en compte un certain nombre de charge ; qu'à observer, en terme d'application stricte des charges, aucun soumissionnaire ne serait conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le chiffre d'affaire s'entend de la moyenne des trois (03) dernières années conformément à la circulaire sus visée ; que sur cette base, le chiffre d'affaires produit par le requérant est insuffisant par rapport aux exigences du dossier ; que relativement aux marchés similaires, le requérant a satisfait à un marché au lieu de 2 exigés ; que la suppression des marchés similaires pour les marchés dont le budget prévisionnel est inférieur 300 000 000 FCFA et dont le requérant se prévaut en l'espèce, l'ORD relève que les décrets d'application de la loi n°005-2024 du 20 avril 2024, ne sont pas encore en vigueur ; que par ailleurs, concernant la prise en compte de la CNSS dans la détermination des prix unitaires pour chaque vigile, l'ORD note que les charges fiscales et sociales relèvent de la gestion interne de chaque entreprise ; qu'en l'espèce, le prix unitaire par vigile proposé par l'attributaire provisoire respect le SMIG et est donc conforme ; qu'en somme, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant conforme au regard des griefs formulés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CERCLE DE SECURITE est recevable ;**
- **que la plainte de CERCLE DE SECURITE n'est pas fondée ; que le chiffre d'affaire conformément aux dispositions réglementaires s'entend de la moyenne des trois (03) dernières années ; que sur cette base, le chiffre d'affaires produit par le requérant est insuffisant par rapport aux exigences du dossier ; que relativement aux marchés similaires, le requérant a satisfait à un marché au lieu de 2 exigés ; que la suppression des marchés similaires pour les marchés dont le budget prévisionnel est inférieur 300 000 000 FCFA et dont le requérant se prévaut en l'espèce, l'ORD relève que les décrets d'application de la loi n°005-2024 du 20 avril 2024, ne sont pas encore en vigueur ; que par ailleurs, concernant la prise en compte de la CNSS dans la détermination des prix unitaires pour chaque vigiles, l'ORD note que les charges fiscales et sociales relèvent de la gestion interne de chaque entreprise ; qu'en l'espèce, le prix unitaire par vigile proposé par l'attributaire provisoire respect le SMIG et est donc conforme ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-025/MS/SG/CHUYO/ DG/DMP pour l'accueil et la sécurité au Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 janvier 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO